

d) Il n'est plus nécessaire d'avoir cinq séries de dispositions relatives aux sanctions. Par conséquent, le chapitre III s'en trouve non seulement simplifié mais également abrégé dans une proportion de plus d'un

cinquième. La longueur et la complexité de la LUVI ont été abondamment critiquées. En tenant compte de ces critiques, on ne peut que favoriser l'adoption de la Loi uniforme par un plus grand nombre de pays.

3. Rapport intérimaire du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa quatrième session (New York, 22 janvier-2 février 1973) [A/CN.9/75*]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-11	Article 49	135
I. — SUITE DE L'EXAMEN DES ARTICLES 18 À 55 DE LA LUVI	12-149	Article 50	136
Article 18	15	Article 51	137
Article 19	16-21	Article 52	138-145
Article 20	22-29	Article 53	146-147
Article 21	30	Article 54	148
Article 22	31-33	Article 55	149
Article 23	34-35	II. — EXAMEN DES ARTICLES 56 À 70 DE LA LUVI	150-178
Articles 24 à 32	36	Article 56	150
Article 33	37-44	Article 57	151-164
Article 34	45	Article 58	165-171
Article 35	46-53	Article 59	172-177
Article 36	54	Articles 60 à 70	178
Article 37	55	III. — TRAVAUX FUTURS	179-183
Article 38	56-63		
Article 39	64-77	<i>Annexes</i>	
Article 40	78-82		<i>Pages</i>
Article 41	83-86	I. — Texte révisé des articles 18 à 70 de la Loi uniforme	84
Article 42	87-97	II. — Rapport du Secrétaire général sur les obligations du vendeur dans une vente internationale d'objets mobiliers corporels; état des travaux effectués par le Groupe de travail et solutions proposées pour les problèmes restant à résoudre	87
Articles 43 et 44	98-114		
Article 45	115-117		
Article 46	118-126		
Article 47	127-130		
Article 48	131-134		

Introduction

1. Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a été créé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa deuxième session, tenue en 1969. Le Groupe de travail est composé des quatorze membres suivants de la Commission : Autriche, Brésil, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Iran, Japon, Kenya, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Le mandat du Groupe de travail est énoncé au paragraphe 38 du rapport de la Commission sur sa deuxième session¹.

3. A sa quatrième session, la Commission a décidé que, « jusqu'à ce qu'un texte nouveau de loi uniforme ou le texte révisé de la LUVI ait été mis au point, le Groupe de travail présentera des rapports d'activité à chacune des sessions de la Commission... ».

4. Le Groupe de travail a tenu sa quatrième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 22 janvier au 2 février 1973. A l'exception du Kenya et de la Tunisie, tous les membres du Groupe de travail étaient représentés.

5. Des observateurs de l'Australie, de la Norvège et de la Roumanie ont également assisté à cette session ainsi que des observateurs des organisations interna-

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième ses-

sion (1969), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618)*; *Annuaire de la CNUDCI vol. I : 1968-1970, deuxième partie, II, A.*

tionales suivantes : Conférence de La Haye de droit international privé, Chambre de commerce internationale (CCI).

6. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après :

a) Ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.2/R.1).

b) Analyse des observations et propositions relatives aux articles 56 à 70 de la LUVI présentées par des gouvernements : note du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.15*).

c) Texte des observations et propositions relatives aux articles 56 à 70 de la LUVI présentées par des représentants des membres du Groupe de travail (A/CN.9/WG.2/WP.15/Add.1).

d) Obligations du vendeur dans une vente internationale d'objets mobiliers corporels; état des travaux effectués par le Groupe de travail et solutions proposées pour les problèmes restant à résoudre : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.16**).

e) Texte des études et propositions des représentants de l'URSS, du Japon et de l'Autriche relatives à certaines obligations du vendeur (A/CN.9/WG.2/WP.16/Add.1).

f) Observations du représentant de la Hongrie sur les articles 24 à 32 de la LUVI (A/CN.9/WG.2/WP.16/Add.2).

g) Amendements proposés par l'observateur de la Norvège pour la révision du chapitre III de la LUVI (A/CN.9/WG.2/IV/CRP.1).

h) Amendements proposés par l'observateur de la Norvège pour la révision du chapitre IV de la LUVI (A/CN.9/WG.2/IV/CRP.2).

7. La session du Groupe de travail a été ouverte par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies.

8. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

- 1) Élection du Bureau;
- 2) Adoption de l'ordre du jour;
- 3) Suite de l'examen des articles 18 à 55 de la LUVI;
- 4) Examen des articles 56 à 70 de la LUVI;
- 5) Travaux futurs;
- 6) Adoption du rapport.

9. A sa première séance, le 22 janvier 1973, le Groupe de travail a élu par acclamation le Bureau ci-après :
Président : M. Jorge Barrera-Graf (Mexique).

Rapporteur : M. Roland Loewe (Autriche).

10. Au cours de sa session, le Groupe de travail a créé des groupes de rédaction auxquels ont été assignés divers articles.

11. Le texte des articles 18 à 70, tels qu'ils ont été adoptés ou réservés pour plus ample examen, figure à l'annexe I du présent rapport.

I. — Suite de l'examen des articles 18 à 55 de la LUVI

12. A sa troisième session, le Groupe de travail a décidé qu'à sa session suivante « il poursuivrait... l'examen des articles figurant à l'ordre du jour de sa [troisième] session sur lesquels il n'a pas été pris de décision définitive... ». Les articles de la LUVI figurant à l'ordre du jour de la troisième session du Groupe de travail étaient les articles 1 à 55.

13. Cependant, lors de l'établissement de l'ordre du jour, le Groupe de travail est convenu de ne pas traiter des articles 1 à 17, et de se borner à poursuivre l'examen des articles 18 à 55. Le Groupe de travail a fondé ses travaux sur le rapport du Secrétaire général, qui est annexé au présent rapport (A/CN.9/WG.2/WP.16***).

14. Il est rendu compte, aux paragraphes 15 à 149 du présent rapport, des principales prises de position sur chacun des articles susmentionnés et des décisions adoptées à leur sujet.

Article 18

15. Le Groupe de travail a décidé d'adopter, avec de légères modifications de forme, le texte retenu à sa troisième session. Le texte adopté est le suivant :

« Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et à la présente Loi, à effectuer la délivrance, à remettre les documents s'il y a lieu et à transférer la propriété. »

Article 19

16. Le texte provisoire de cet article, établi à la troisième session du Groupe de travail, était le suivant :

« La délivrance consiste dans l'accomplissement par le vendeur de tous les actes nécessaires pour permettre à l'acheteur de prendre possession de la chose. »

17. Certains représentants ont été d'avis que cet article était inutile, étant donné que les actes que le vendeur était tenu d'accomplir pour effectuer la délivrance de la chose conformément à l'article 18 étaient énumérés aux articles 20 à 23.

18. On a également fait observer que le texte de l'article 19 était en contradiction avec celui de l'article 20; l'article 19 définissait la délivrance comme consistant dans l'accomplissement par le vendeur de *tous les actes* nécessaires pour permettre à l'acheteur de prendre possession de la chose, alors qu'aux termes de l'article 20 la délivrance s'effectuait par la remise de la chose au transporteur ou par la mise de la chose à la disposition

* Reproduite dans le présent volume, deuxième partie, I, A, 1, ci-après.

** Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, A, 2, ci-après.

*** *Ibid.*

de l'acheteur. Cette contradiction créait une incertitude quant à la question de savoir à quel moment la délivrance s'opérait.

19. Un observateur a exprimé l'opinion que la définition de la délivrance donnée dans l'article 19 aurait pour résultat regrettable que la délivrance ne serait considérée comme ayant été effectuée que lorsque le vendeur aurait envoyé à l'acheteur les documents nécessaires pour lui permettre de prendre possession de la chose, même si le vendeur avait antérieurement remis la chose au transporteur.

20. Le Groupe de travail a renvoyé le texte de l'article 19 à un groupe de rédaction (I) composé des représentants de l'Autriche et de la Hongrie et de l'observateur de la CCI pour qu'il l'examine en tenant compte des observations qui précèdent.

21. Comme suite aux recommandations de ce groupe de rédaction, le Groupe de travail a décidé de supprimer l'article 19.

Article 20

22. Le Groupe de travail a examiné cet article en tenant compte du texte qu'il avait adopté de manière provisoire à sa troisième session et qui était ainsi libellé :

« 1. [La délivrance s'effectue :

« a) Lorsque le contrat de vente implique un transport de la chose et qu'aucun autre lieu n'a été convenu, par la remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur;

« b) Lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre à prélever sur une masse déterminée qui doit être fabriquée ou produite et que les parties savaient que la chose se trouvait ou devait être fabriquée ou produite en un lieu particulier au moment de la conclusion du contrat, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur en ce lieu;

« c) Dans tous les autres cas, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait, lors de la conclusion du contrat, son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle.] »

23. Plusieurs représentants ont suggéré de supprimer de l'alinéa a les mots suivants : « ...et qu'aucun autre lieu n'a été convenu... » étant donné que, conformément à la disposition générale de l'article 5, l'accord des parties prévalait toujours sur les dispositions de la Loi.

24. Un observateur s'est prononcé contre cette proposition, arguant du fait que l'absence de ces mots rendrait incertaine l'interprétation de termes de livraison non définis utilisés dans un contrat, et il a proposé, pour clarifier les dispositions de l'alinéa a, que l'on introduise les mots « ou condition » après le mot « lieu ».

25. On a également suggéré de remplacer le mot « transporteur » à l'alinéa a, par les mots « premier transporteur », étant donné que très souvent, et notam-

ment dans le cas d'un transport combiné, plusieurs transporteurs successifs intervenaient.

26. Le Groupe de travail a demandé au groupe de rédaction auquel l'article 19 avait été renvoyé (voir par. 20 ci-dessus) d'examiner si la suppression de cet article exigerait une modification du libellé de l'article 20.

27. Compte tenu des observations ci-dessus et des recommandations du groupe de rédaction I, le Groupe de travail a décidé :

a) De supprimer à l'alinéa a les mots « ...et qu'aucun autre lieu n'a été convenu... »;

b) D'ajouter dans l'alinéa b, après les mots « masse déterminée », le mot « ou » qui avait été omis.

28. Le Groupe de travail n'a pas jugé nécessaire de remplacer, à l'alinéa a, le mot « transporteur » par l'expression « premier transporteur » étant donné que le vendeur remet toujours la chose au premier transporteur.

29. Le texte de l'article 20, tel qu'il a été adopté, est le suivant :

« 1. [La délivrance s'effectue :

« a) Lorsque le contrat de vente implique un transport de la chose par la remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur;

« b) Lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite et que les parties savaient que la chose se trouvait ou devait être fabriquée ou produite en un lieu particulier au moment de la conclusion du contrat, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur en ce lieu;

« c) Dans tous les autres cas, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait, lors de la conclusion du contrat, son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle.] »

Article 21

30. Cet article n'ayant fait l'objet d'aucune observation, le Groupe de travail l'a adopté sous la forme qui lui avait été donnée à la troisième session. Le texte adopté se lit comme suit :

« Article 21

« 1. Si le vendeur est tenu de délivrer la chose à un transporteur, il doit conclure, aux conditions et par les moyens usuels, les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu. Lorsque la chose n'est pas manifestement destinée à l'exécution du contrat par l'aposition d'une adresse ou tout autre moyen, le vendeur doit envoyer à l'acheteur un avis de l'expédition et, le cas échéant, quelque document spécifiant la chose.

« 2. Si le vendeur n'est pas obligé de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir

à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, tous renseignements nécessaires à la conclusion de cette assurance. »

Article 22

31. Le texte de cet article, sous la forme qui lui avait été donnée à la troisième session, se lisait comme suit :

« Le vendeur doit [remettre la chose ou la mettre à la disposition de l'acheteur] :

« a) Lorsqu'une date est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages, à cette date;

« b) Lorsqu'une période (tel mois, telle saison) est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages, à une date, dans les limites de cette période, choisie par le vendeur, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir cette date;

« c) Dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat. »

32. On a fait observer que l'alinéa *a* de cet article était inutile, puisqu'il était posé en règle générale que l'accord des parties prévaut sur les dispositions de la Loi. D'aucuns ont cependant fait valoir que, même si cette disposition n'était pas indispensable à strictement parler, il pouvait néanmoins être utile de la faire figurer dans l'article.

33. Le Groupe de travail a décidé de remplacer le membre de phrase entre crochets, dans le premier membre de phrase de l'article, par les mots « délivrer la chose » et d'adopter l'article ainsi modifié. Le texte adopté est le suivant :

« Le vendeur doit délivrer la chose :

« a) Lorsqu'une date est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages, à cette date;

« b) Lorsqu'une période (tel mois, telle saison) est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages, à une date, dans les limites de cette période, choisie par le vendeur, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir cette date;

« c) Dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat. »

Article 23

34. Dans son rapport le Secrétaire général a suggéré que le texte de l'article 50 de la LUVI sur la remise des documents, révisé conformément à la proposition faite par le représentant du Japon dans son étude (voir A/CN.9/WG.2/WP.16/Add.1), figure dans la Loi en tant qu'article 23, immédiatement après les articles concernant la délivrance (voir par. 21 à 26 de l'annexe II).

35. Le Groupe de travail a décidé de suivre cette suggestion et d'adopter le texte révisé suivant :

« Lorsque le vendeur est tenu par le contrat ou les usages de remettre des documents se rapportant à la chose, il doit s'acquitter de cette obligation au moment et au lieu déterminés par le contrat ou par les usages. »

Articles 24 à 32

36. Le Groupe de travail a décidé de placer ces articles dans un groupe d'articles refondus consacrés aux sanctions. Les raisons de cette décision sont indiquées aux paragraphes 78 à 82 du présent rapport.

Article 33

37. Le texte de cet article, tel qu'il avait été rédigé par le Groupe de travail à sa troisième session, se lisait comme suit :

« 1. [Le vendeur doit livrer une chose dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont expressément stipulés au contrat et dont le contenant ou le conditionnement correspondent à celui qui est expressément stipulé au contrat.]

« 1 bis. [A moins que les termes ou conditions du contrat n'en disposent autrement, le vendeur doit livrer une chose :

« a) Qui convienne aux usages auxquels serviraient habituellement des choses du même type que celui qui est stipulé au contrat;

« b) Qui convienne à toute fin particulière qui a été portée expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur;

« c) Qui possède les qualités d'un échantillon ou modèle que le vendeur a remis ou envoyé à l'acheteur;

« d) Dont le contenant ou le conditionnement soit celui qui est habituellement utilisé pour les choses de ce type.] »

« 2. La différence de quantité, l'absence d'une partie, d'une qualité ou d'une particularité ne sont pas prises en considération lorsqu'elles sont manifestement sans importance. »

38. Certains représentants ont estimé que le paragraphe 2 de l'article 33 devrait être placé à l'endroit voulu dans l'un des articles consacrés aux sanctions dont dispose l'acheteur. Un représentant a considéré que ce paragraphe était à sa place dans l'article 33. Par ailleurs, plusieurs autres représentants ont exprimé l'avis que ledit paragraphe était superflu et devrait être supprimé.

39. Un représentant a suggéré l'introduction, dans le paragraphe 1 bis de l'article, d'une disposition prévoyant la conformité de la chose avec les brochures, catalogues et autres publications du vendeur.

40. Des opinions divergentes ont été émises quant à la question de savoir si les exigences énoncées au paragraphe 1 bis s'excluaient mutuellement ou se complétaient. La plupart des représentants étaient toutefois d'avis que ces exigences étaient complémentaires.

41. Un représentant a fait observer que l'alinéa *b* du paragraphe 1 bis n'indiquait pas à quel moment il y avait lieu de porter à la connaissance du vendeur la fin particulière à laquelle la chose devait convenir. On a également fait valoir que cette disposition ne devrait s'appliquer que lorsque l'acheteur s'en remettait à la compétence du vendeur.

42. Plusieurs représentants ont estimé que, puisque l'article 36 apportait une exception aux garanties tacites prévues par l'article 33, il devrait être incorporé dans le texte de ce dernier article.

43. Le Groupe de travail a décidé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 33. Il a ensuite créé un groupe de rédaction (VI), composé du représentant de l'Autriche et des observateurs de la Norvège et de la Conférence de La Haye, chargé de rédiger, compte tenu des considérations qui précèdent, le texte d'un article 33 qui comprendrait les dispositions de l'article 36.

44. Après examen du texte proposé par le groupe de rédaction et d'un projet de variante formulé par un représentant, le Groupe de travail a adopté pour l'article 33 le texte suivant :

« 1. Le vendeur doit livrer une chose dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont expressément stipulés au contrat, dont le contenant ou le conditionnement correspondent à celui qui est expressément stipulé au contrat et, à moins qu'il n'y ait à cet égard incompatibilité avec le contrat,

« a) Qui convienne aux usages auxquels serviraient habituellement des choses du même type;

« b) Qui convienne à toute fin particulière qui a été portée expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur lors de la conclusion du contrat, à moins qu'il ne résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire;

« c) Qui possède les qualités d'une chose que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle;

« d) Dont le contenant ou le conditionnement soit celui qui est habituellement utilisé pour les choses de ce type.

« 2. Le vendeur n'est pas responsable d'un défaut de conformité au regard des alinéas a à d du paragraphe précédent qu'au moment de la conclusion du contrat l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer. »

Article 34

45. Cet article n'appelait aucune décision nouvelle, le Groupe de travail ayant décidé de le supprimer à sa troisième session.

Article 35

46. Le Groupe de travail a examiné cet article sur la base du texte qu'il avait établi à sa troisième session. Ce texte était le suivant :

« 1. La conformité au contrat se détermine d'après l'état de la chose au moment du transfert des risques. [Cependant, si par suite d'une déclaration de résolution ou d'une demande de remplacement le transfert des risques ne s'opère pas, la conformité se détermine d'après l'état de la chose au moment où, si la chose avait été conforme au contrat, les risques eussent été transférés.]

« 2. [Le vendeur est tenu des effets du défaut de conformité même s'ils surviennent après le moment fixé au paragraphe 1 du présent article.] »

47. Le Groupe de travail était saisi de deux propositions relatives au paragraphe 2 de cet article. D'après la première, le libellé de ce paragraphe devait être remplacé par celui du paragraphe 68 de l'annexe II au présent rapport afin de prévoir la responsabilité du vendeur en cas de manquement à une garantie concernant la chose. D'après la seconde proposition (A/CN.9/WG.2/IV/CRP.1), le paragraphe 2 devait être incorporé au paragraphe 1, et le second paragraphe de l'article devait reprendre le texte original du paragraphe 2 de l'article 35, selon lequel le vendeur est tenu des effets du défaut de conformité survenu après le moment du transfert des risques, lorsqu'il est responsable de ce défaut.

48. Plusieurs représentants ont été d'avis qu'il était difficile de savoir si le paragraphe 2 du texte reproduit au paragraphe 46 ci-dessus visait à rendre le vendeur responsable des dommages indirects subis par l'acheteur ou des vices cachés de la chose. On a fait observer que la question des dommages indirects était régie par les articles relatifs aux dommages-intérêts et que la question des vices cachés était traitée à l'article 39.

49. Quelques représentants ont exprimé des doutes quant à la nécessité de prévoir dans la loi des dispositions concernant la responsabilité du vendeur en cas de manquement à une garantie étant donné que cette responsabilité découlerait toujours d'une disposition contractuelle expresse.

50. Plusieurs représentants se sont opposés à l'introduction dans l'article du paragraphe 2 du texte original de l'article 35 de la LUVI, parce que le défaut de conformité dont traitait ce paragraphe pouvait également provenir d'un manquement à une obligation non contractuelle du vendeur.

51. Le Groupe de travail a renvoyé l'article 35 au groupe de rédaction III, composé des représentants de la Hongrie, du Japon, du Royaume-Uni et de l'URSS.

52. Sur recommandation du groupe de rédaction, le Groupe de travail a adopté l'article 35 ci-après :

« 1. Le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente loi, du défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement. [Cependant, si par suite d'une déclaration de résolution ou d'une demande de remplacement le transfert des risques ne s'opère pas, la conformité se détermine d'après l'état de la chose au moment où, si la chose avait été conforme au contrat, les risques auraient été transférés.]

« 2. Le vendeur est également responsable du défaut de conformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe 1 du présent article et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque des obligations du vendeur, y compris un manquement à une garantie expresse selon laquelle la chose

doit rester propre à son usage normal ou à un usage spécial ou conserver des qualités ou particularités spécifiées pendant une certaine période.»

53. Au sujet des mots placés entre crochets au paragraphe 1, le Groupe de travail a maintenu la décision qu'il avait prise, à sa troisième session, d'en différer l'examen jusqu'à ce que les articles sur le transfert des risques aient fait l'objet d'une décision définitive.

Article 36

54. Cet article a été incorporé à l'article 33 (voir par. 42 à 44 ci-dessus).

Article 37

55. Le Groupe de travail avait approuvé le texte de cet article à sa troisième session. Cependant, compte tenu d'une décision prise par le Groupe de travail suivant laquelle les mots « remise » et « remettre » devraient être remplacés chaque fois que possible par les mots « délivrance » et « délivrer », le texte a été modifié en conséquence. Le texte tel qu'il a été adopté est le suivant :

« En cas de délivrance anticipée, le vendeur conserve, jusqu'à la date à laquelle la délivrance doit intervenir, le droit de délivrer soit la partie ou la quantité manquantes, soit de nouvelles choses conformes au contrat, ou de réparer le défaut des choses délivrées, pourvu que ces opérations ne causent à l'acheteur ni inconvénient ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de réclamer les dommages-intérêts prévus à l'article [82]. »

Article 38

56. Le Groupe de travail avait adopté, à sa troisième session, les paragraphes 1, 2 et 3 de cet article et avait placé entre crochets le paragraphe 4, sur lequel il se réservait de revenir. Le texte de cet article était le suivant :

« 1. L'acheteur doit examiner la chose ou la faire examiner dans un bref délai.

« 2. En cas de transport de la chose, l'examen peut être retardé jusqu'à son arrivée au lieu de destination.

« 3. Si la chose est réexpédiée par l'acheteur sans qu'il ait eu raisonnablement la possibilité de l'examiner et que le vendeur ait, lors de la conclusion du contrat, connu ou dû connaître la possibilité d'une telle réexpédition, l'examen peut être retardé jusqu'à l'arrivée de la chose à sa nouvelle destination.

« 4. [Les modalités de l'examen sont réglées par la convention des parties ou, à défaut de convention, par la loi ou les usages du lieu où cet examen doit être effectué.] »

57. D'aucuns ont estimé que le paragraphe 4 de l'article 38 pourrait ne pas correspondre dans tous les cas à l'intention des parties ou à la pratique commerciale. On a dit aussi qu'il n'apparaissait pas clairement si les usages visés dans l'article étaient les usages inter-

nationaux au sens de l'article 9 ou s'il s'agissait d'usages locaux par voie d'exception à ce dernier article.

58. Quelques représentants ont également souligné qu'il n'y avait pas lieu de se référer à l'accord des parties sur les modalités d'examen puisqu'un tel accord ne pouvait déroger aux règles impératives du droit local.

59. Compte tenu de ce qui précède, plusieurs représentants ont suggéré que le paragraphe 4 soit supprimé.

60. D'autres représentants ont estimé que la question des modalités d'examen était importante et qu'il existait à cet égard des règles différentes pouvant entrer en conflit. La loi devait indiquer explicitement les règles applicables à cet égard. Ces représentants se sont donc opposés à la suppression du paragraphe 4.

61. Un représentant a suggéré que ce paragraphe règle également la question de la possibilité d'examiner la chose. D'autres représentants ont estimé que cela soulevait des difficultés en raison de l'ambiguïté du mot « possibilités » dans le contexte. Pour dissiper cette ambiguïté, le premier représentant a suggéré d'ajouter les mots « Le moment précis et » au début du paragraphe 4.

62. Un autre représentant, tout en convenant que la question des modalités d'examen pouvait être réglementée par la Loi, a été d'avis qu'en l'occurrence cette question devait être régie par la loi du vendeur.

63. Le Groupe de travail a confirmé sa décision d'adopter les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 38 sans modifications et il a décidé de supprimer le paragraphe 4.

Article 39

64. A sa troisième session, le Groupe de travail a approuvé le texte original de l'article 39 de la LUVI, avec de légères modifications. Le texte adopté était le suivant :

« 1. L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater. Cependant, s'il apparaît ultérieurement un défaut qui ne pouvait pas être décelé par l'examen prévu à l'article précédent, l'acheteur peut encore s'en prévaloir, à condition qu'il en donne avis au vendeur dans un délai raisonnable après sa découverte. L'acheteur est toujours déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé dans un délai de deux ans à compter du jour de la remise de la chose, sauf clause de garantie couvrant ce défaut pour une période plus longue.

« 2. En dénonçant le défaut de conformité, l'acheteur doit en préciser la nature.

« 3. Au cas où une communication mentionnée à l'alinéa 1 a été adressée par lettre, télégramme ou tout autre moyen approprié, le fait qu'elle ait été retardée ou ne soit pas arrivée à destination ne prive pas l'acheteur du droit de s'en prévaloir. »

65. Dans une étude qu'il a soumise à la quatrième session (A/CN.9/WG.2/WP.16/Add.1/Annexe I), un membre du Groupe de travail a proposé que l'on rem-

place le dernier membre de phrase du paragraphe 1 de cet article par le texte suivant :

« Si le défaut de conformité de la chose constitue un manquement à une garantie visée au paragraphe 2 de l'article 35, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir de ce défaut de conformité s'il ne l'a pas notifié au vendeur dans les [30] jours suivant l'expiration du délai de garantie [à condition que le défaut de conformité ait été décelé au cours de ce délai]. »

66. Dans son rapport, le Secrétaire général a soulevé la question de la compatibilité entre le paragraphe 1 de cet article, qui prévoyait un délai de déchéance de deux ans, et le principe posé par la Commission dans l'article 10 2) du projet de convention concernant la prescription en cas de vente internationale d'objets mobiliers corporels [voir annexe II, par. 88 à 90]. Le texte de l'article 10 2) de ce projet de convention est le suivant :

« Le délai de prescription d'une action fondée sur un défaut de conformité qui ne peut être décelé lorsque la chose est remise à l'acheteur est de deux ans à partir de la date à laquelle ce défaut de conformité a été ou aurait raisonnablement dû être constaté; toutefois, ce délai ne peut se prolonger au-delà de huit ans à partir de la date à laquelle la chose a été effectivement remise à l'acheteur. »

67. Plusieurs représentants ont estimé qu'il n'y avait aucune contradiction entre ces deux dispositions; l'article 39, paragraphe 1 de la LUVI prévoyait un délai dans lequel le défaut de conformité devait être dénoncé au vendeur, alors que l'article 10, paragraphe 2 du projet de convention concernant la prescription fixait un délai de prescription au-delà duquel l'action déjà née ne pouvait plus être intentée en justice. On a fait également remarquer que l'article premier, paragraphe 2 du projet de convention concernant la prescription prévoyait expressément que la convention ne porterait pas atteinte aux délais qui s'imposaient à une partie pour donner notification, lorsque cette notification était une condition de l'acquisition ou de l'exercice d'un droit.

68. Pour plusieurs autres représentants, s'il n'existait pas formellement de conflit entre les deux dispositions, les politiques suivies étaient du moins contradictoires, et il était souhaitable que la Commission elle-même essaie de résoudre ce problème. A ce propos, on a suggéré que la Commission ajourne toute décision à ce sujet jusqu'à la mise au point définitive de l'article 10 2) du projet de convention concernant la prescription par la Conférence des Nations Unies qui doit se réunir à cette fin.

69. Un observateur a déclaré que tout délai de déchéance qui serait supérieur au délai de deux ans prévu par le paragraphe 1 de l'article 39 serait jugé inacceptable par les milieux d'affaires.

70. Compte tenu des observations ci-dessus, le Groupe de travail a décidé de différer l'étude de cette question.

71. En ce qui concerne la proposition mentionnée au paragraphe 65 ci-dessus, le Groupe de travail a accepté, en principe, de remplacer le dernier membre de phrase du paragraphe 1 de l'article : « sauf clause de garantie couvrant ce défaut pour une période plus longue », par le texte proposé. Cependant, comme on avait proposé d'apporter à ce texte plusieurs modifications de rédaction, le Groupe de travail a chargé de la mise au point du texte un groupe de rédaction (V), composé des représentants du Japon et de l'URSS et de l'observateur de la Norvège.

72. Le groupe de rédaction a présenté deux variantes possibles. De l'examen de ces deux variantes, le Groupe de travail a conclu qu'aucune d'elles n'écartait toutes les difficultés. En conséquence, le Groupe de travail a décidé de prendre pour point de départ de ses travaux le dernier membre de phrase du paragraphe 1 de l'article 39, reproduit au paragraphe 64 ci-dessus.

73. Quelques représentants ont suggéré de remplacer l'expression « période plus longue », qui figure à la fin du paragraphe 1, par l'expression « période de durée différente ». Selon ces représentants, la garantie était un élément exprès du consentement des parties qui déterminait le temps pendant lequel le vendeur était responsable d'un défaut de conformité et elle devait donc prévaloir sur les dispositions de la loi. En conséquence, c'est selon que le défaut de conformité avait ou non été dénoncé pendant la période couverte par la garantie que la responsabilité du vendeur était ou non engagée, sans que l'on ait à rechercher si cette période était plus courte ou plus longue que le délai de déchéance de deux ans fixé par l'article 39.

74. D'autre part, plusieurs représentants estimaient qu'en l'absence d'une disposition contraire du contrat le simple fait que les parties étaient convenues d'une période de garantie plus courte ne saurait retirer à l'acheteur le bénéfice du délai imparti par l'article 39. Ces représentants étaient donc favorables au maintien de l'expression originale : « période plus longue ».

75. D'autres représentants ont proposé qu'il ne soit pas fait mention de la garantie dans cet article; la responsabilité du vendeur pour manquement à une garantie soulevait des problèmes différents de ceux qui étaient visés par l'article 39, et par conséquent devait faire l'objet d'un article particulier.

76. Comme on ne pouvait parvenir à aucun accord sur cette question, le Groupe de travail a décidé de retenir les deux formules : « plus longue » et « de durée différente », en les plaçant entre crochets, et il a ajourné sa décision définitive sur ce point.

77. Tel qu'il a été adopté, l'article 39 dispose :

« 1. L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater. Cependant, s'il apparaît ultérieurement un défaut qui ne pouvait pas être décelé par l'examen prévu à l'article précédent, l'acheteur peut encore s'en prévaloir, à condition qu'il en donne avis au vendeur dans un délai raisonnable après sa découverte.

[L'acheteur est toujours déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé dans un délai de deux ans à compter du jour de la remise de la chose, sauf clause de garantie couvrant ce défaut pour une période [plus longue] [différente].]

« 2. En dénonçant le défaut de conformité, l'acheteur doit en préciser la nature.

« 3. Au cas où une communication mentionnée à l'alinéa 1 a été adressée par lettre, télégramme ou tout autre moyen approprié, le fait qu'elle ait été retardée ou ne soit pas arrivée à destination ne prive pas l'acheteur du droit de s'en prévaloir. »

Article 40

78. Cet article n'appelait aucune décision, le Groupe de travail ayant décidé, à sa troisième session, d'adopter sans changement le texte original de l'article 40 de la LUVI, qui est le suivant :

« Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 38 et 39 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer et qu'il n'a pas révélés. »

Sanctions dont l'acheteur dispose en cas de contravention au contrat : articles 24 à 32, 41 à 49, 51, 52 2) à 4) et 55

79. A sa troisième session, le Groupe de travail a décidé de regrouper et fusionner les dispositions concernant les sanctions dont l'acheteur dispose en cas d'inexécution par le vendeur de ses obligations en ce qui concerne la date et le lieu de la délivrance, dispositions qui sont contenues dans des articles distincts de la LUVI. Sur la base de cette décision, le Secrétaire général a proposé dans son rapport deux solutions possibles selon lesquelles le regroupement et la fusion des articles relatifs aux sanctions seraient encore poussés plus loin.

80. Selon la première solution, on aurait deux groupes distincts d'articles refondus, le premier contenant les articles relatifs aux sanctions pour ce qui est de la date et du lieu de la délivrance qui ont été fusionnés par le Groupe de travail (annexe II, par. 27 à 57) et le second réunissant les articles relatifs aux sanctions de l'inexécution des obligations du vendeur quant à la conformité de la chose et au transfert de la propriété (annexe II, par. 111 à 155).

81. La seconde solution consisterait à établir un régime unifié de sanctions pour l'inexécution de toutes les obligations du vendeur (annexe II, par. 163 à 177). Selon le rapport du Secrétaire général, cette seconde solution offrirait l'avantage d'éliminer les problèmes de qualification que présente la première solution et les possibilités de lacunes qui en découlent. L'établissement d'un régime unifié aurait également l'avantage de la simplicité et de la clarté (les raisons avancées dans le rapport du Secrétaire général sont exposées au paragraphe 177 de l'annexe II au présent rapport).

82. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail a décidé de prendre pour base de son examen des sanctions dont dispose l'acheteur le texte des articles 41 à 48 que le Secrétaire général a proposé dans le cadre d'un régime unifié de sanctions.

Article 41

83. Il avait été suggéré dans le rapport du Secrétaire général que cet article qui traitait initialement des sanctions de l'acheteur en cas de défaut de conformité de la chose soit remanié de manière à s'appliquer à l'inexécution de la part du vendeur de l'une quelconque de ses obligations. A cette fin, le texte suivant était proposé :

« Lorsque le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi, l'acheteur peut :

« a) Exercer les droits prévus aux articles 42 à 46;

« b) Obtenir les dommages-intérêts prévus à l'article 82 ou aux articles 84 à 87. »

84. Un observateur a suggéré d'ajouter les mots « sous réserve d'adresser au vendeur la notification requise à cette fin », après le mot « peut » dans la première phrase de cet article. Le même observateur a suggéré aussi que le paragraphe 4 de l'article 43, proposé au paragraphe 165 du rapport du Secrétaire général et qui exclut la possibilité pour le vendeur d'obtenir un délai de grâce, devienne le paragraphe 2 de l'article 41.

85. Plusieurs représentants ont été d'avis que le texte reproduit ci-dessus était acceptable et qu'il n'était pas nécessaire d'y faire mention de la nécessité d'une notification.

86. Le Groupe de travail a adopté le texte ci-dessus et a décidé de faire du paragraphe 4 de l'article 43 proposé au paragraphe 165 du rapport du Secrétaire général le paragraphe 2 de l'article 41. Le texte tel qu'il a été adopté est le suivant :

« 1. Lorsque le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi, l'acheteur peut :

« a) Exercer les droits prévus aux articles 42 à 46;

« b) Obtenir les dommages-intérêts prévus à l'article 82 ou aux articles 84 à 87.

« 2. En aucun cas, le vendeur ne peut demander à un juge ni à un arbitre de lui accorder un délai de grâce. »

Article 42

87. A sa troisième session, le Groupe de travail avait adopté pour cet article le texte suivant :

« L'acheteur conserve le droit à l'exécution du contrat, à moins qu'il n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à la présente loi. »

88. Le Secrétaire général avait noté dans son rapport que, d'après le rapport du Groupe de travail sur sa troisième session, le texte ci-dessus ne se rapportait pas à la question de savoir si le tribunal devait ordonner l'exécution forcée; cette question était traitée à l'article 16 de la LUVI et à l'article VII de la Convention de 1964 à laquelle la Loi uniforme était annexée.

89. A ce propos, le Secrétaire général avait exprimé l'opinion que les articles qui énonçaient les sanctions

mises à la disposition de l'acheteur devraient prévoir cette sanction particulière qu'était l'exécution forcée et il notait que les limitations que les règles de procédure du for pouvaient apporter à l'exercice du droit d'avoir recours à cette sanction pourraient être également énoncées dans les mêmes articles. Sur la base de cette considération, les deux variantes suivantes de l'article 42 avaient été soumises dans le rapport du Secrétaire général :

Variante A

« 1) L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution du contrat lorsque le tribunal prononcerait l'exécution en nature en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la Loi uniforme. [Voir art. 16 de la LUVI et art. VII de la Convention de 1964.]

« 2) Toutefois, l'acheteur ne peut exiger du vendeur l'exécution du contrat si un achat de remplacement est conforme aux usages et raisonnablement possible. [Voir art. 25 et 42 1), c de la LUVI.] »

Variante B

« L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution du contrat, à moins qu'un achat de remplacement ne soit conforme aux usages et raisonnablement possible. [Voir les articles 25 et 42 1), c de la LUVI.] »

90. Certains représentants ont exprimé l'avis que la variante A n'était pas acceptable parce qu'elle n'autoriserait l'acheteur à exiger l'exécution forcée que dans les cas où pareille demande serait conforme à la loi du for. Selon ces représentants, les limites posées au droit de demander l'exécution forcée devaient être fixées par la Loi uniforme elle-même.

91. Deux observateurs ont exprimé l'opinion que toute référence au droit national dans ce contexte introduirait un élément d'incertitude dans la loi et encouragerait la recherche de règles du for favorables. Il a été suggéré à cet égard que, comme le faisait le texte original de la LUVI, l'article 42 précise les cas où l'acheteur pouvait exiger l'exécution en nature; le renvoi à la loi du for était particulièrement peu satisfaisant en cas de défaut de conformité puisque les parties ne savaient pas quel tribunal aurait finalement à connaître de l'affaire.

92. Un observateur a suggéré de faire une distinction entre le droit de l'acheteur de demander l'exécution et la possibilité d'obtenir l'exécution. La Loi uniforme devrait se borner à poser le droit, la question de l'exigibilité de l'exécution devant être traitée dans la Convention. Cette dernière suggestion a été appuyée par un autre observateur.

93. Plusieurs représentants ont déclaré que les pays de *common law* auraient des difficultés à adopter la variante B ou toute autre disposition analogue, parce que leur droit national donnait à la sanction de l'exécution forcée un caractère discrétionnaire et accessoire et ne reconnaissait pas d'une manière générale le droit de demander l'exécution en nature.

94. Un observateur a exprimé l'avis que le texte de cet article devrait stipuler expressément que l'ache-

teur ne pourrait pas exiger l'exécution s'il avait déclaré la résolution du contrat ou réduit le prix. A ce propos, plusieurs représentants ont posé la question de savoir si d'autres actes ou déclarations de l'acheteur ne devraient pas avoir le même effet.

95. Plusieurs représentants ont également partagé l'avis de ce même observateur, à savoir que l'acheteur ne devrait avoir le droit d'exiger le remplacement de la chose défectueuse que si le défaut de conformité constituait une contravention essentielle au contrat, parce que cette sanction risquerait d'être encore plus sévère pour le vendeur que la résolution du contrat. Pour cette raison, on a considéré que l'exigence d'une notification dans un bref délai de la part de l'acheteur devrait également s'appliquer à cette situation.

96. Le Groupe de travail a renvoyé l'article à un groupe de rédaction (VI), composé des représentants de l'Autriche, du Japon et du Royaume-Uni et des observateurs de la Norvège et de la Chambre de commerce internationale.

97. Sur recommandation du groupe de rédaction, le Groupe de travail a adopté le texte suivant pour l'article 42 :

Article 42

« 1. L'acheteur a le droit d'exiger du vendeur l'exécution du contrat dans la mesure où l'exécution en nature pourrait être ordonnée par le tribunal en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la Loi uniforme, à moins que l'acheteur n'ait agi de manière incompatible avec l'exercice de ce droit, que ce soit en déclarant la résolution du contrat conformément à l'article 44, en réduisant le prix conformément à l'article 45 [ou en faisant savoir au vendeur qu'il réparerait lui-même le défaut de conformité].

« 2. Cependant, en cas de défaut de conformité de la chose au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la délivrance de choses nouvelles en remplacement que lorsque le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et a été dénoncé dans un bref délai. »

Articles 43 et 44

98. Sur la base des articles 43 et 44 tels qu'ils ont été remaniés par le Groupe de travail à sa troisième session, il a été proposé, dans le rapport du Secrétaire général (voir annexe II, par. 128 à 142), que le texte de l'article 43 qui figurerait dans le régime unifié de sanctions soit ainsi conçu :

« 1. L'acheteur peut, en adressant dans un bref délai une notification à cet effet au vendeur, déclarer la résolution du contrat, lorsque l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi constitue une contravention essentielle au contrat.

« 2. Le vendeur peut toutefois délivrer, après la date fixée pour la délivrance de la chose, soit toute partie ou quantité manquante ou de nouvelles choses conformes au contrat, soit réparer tout autre

manquement à ses obligations, mais seulement si le retard à prendre ces mesures ne constitue pas une contravention essentielle au contrat [et si ces mesures ne causent à l'acheteur ni inconvénient ni frais déraisonnables].

« 3. Bien que l'inexécution par le vendeur des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi ne constitue pas une contravention essentielle, l'acheteur peut fixer pour cette exécution un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Si, à l'expiration de ce délai supplémentaire, le vendeur n'a pas exécuté son obligation, l'acheteur peut, en adressant dans un bref délai une notification à cet effet au vendeur, déclarer la résolution du contrat.

« 4. En aucun cas, le vendeur ne peut demander à un juge ni à un arbitre de lui accorder un délai de grâce. »

99. Sur la base du paragraphe 4 de l'article 25, tel qu'il avait été rédigé par le Groupe de travail à sa troisième session, il a été également proposé (voir par. 171 de l'annexe II) que la disposition de ce paragraphe soit élargie de manière à s'appliquer non seulement à l'inexécution par le vendeur de ses obligations concernant la date et le lieu de l'exécution, mais également aux demandes de l'acheteur tendant à la fourniture de la quantité manquante d'un envoi conforme ou à la réparation ou au remplacement d'une chose défectueuse. Le Secrétaire général a donc proposé dans son rapport que l'article 44 soit ainsi conçu :

« Lorsque le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi et que l'acheteur lui demande d'exécuter cette obligation, l'acheteur ne peut pas déclarer [la résolution] du contrat avant l'expiration de tout délai indiqué dans la demande, ou, si aucun délai n'y est indiqué, avant l'expiration d'un délai raisonnable, à moins que le vendeur ne refuse d'exécuter son obligation dans ce délai. »

100. Certains représentants ont exprimé l'opinion que si la disposition du paragraphe 1 de l'article 43 qui impose à l'acheteur d'adresser une notification dans un bref délai peut convenir en cas de défaut de conformité elle risque d'être trop rigoureuse en cas de défaut de délivrance. On a fait observer que cette disposition permettrait de dire que l'acheteur n'a pas déclaré la résolution dans un bref délai alors qu'il attend parce qu'il a des raisons de penser que le vendeur effectuera la délivrance tardivement.

101. Plusieurs représentants ont émis l'opinion que la formulation du paragraphe 3 de l'article 43 qui était proposée était inacceptable car elle permettrait à l'acheteur de se prévaloir d'un défaut de conformité mineur comme d'une contravention essentielle en utilisant le système du *Nachfrist* (délai supplémentaire) prévu dans ce paragraphe et de déclarer la résolution du contrat si le vendeur ne s'exécutait pas avant l'expiration du délai supplémentaire. Il a donc été suggéré qu'en pareil cas le vendeur ne soit autorisé à déclarer la résolution du contrat que si le défaut d'exécution avant l'expiration du délai supplémentaire constituait une contravention essentielle.

102. Un représentant a fait observer que, si l'on interprétait le paragraphe 3 de l'article 43 comme n'étant applicable que dans les cas où la contravention commise par le vendeur n'était pas essentielle, on aboutirait à un résultat curieux; l'acheteur qui serait victime d'une contravention essentielle ne pourrait exiger l'exécution du contrat en fixant un délai supplémentaire lorsqu'il le désirerait. En pareil cas, la seule sanction dont il disposerait serait de déclarer la résolution du contrat dans un bref délai.

103. Un représentant a proposé de supprimer cette ambiguïté en remplaçant, au début du paragraphe 3 de l'article 43, les mots « Bien que l'inexécution par le vendeur des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi ne constitue pas » par les mots suivants « Que l'inexécution par le vendeur des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi constitue ou non ».

104. Un autre représentant a fait observer que le texte de l'article 43 proposé ne prévoyait pas le droit de l'acheteur de réparer lui-même la chose défectueuse aux frais du vendeur.

105. En ce qui concerne l'article 44, d'aucuns ont suggéré qu'il devrait être fusionné avec l'article 43. Un observateur a présenté une proposition tendant à modifier la structure et, dans une certaine mesure, le contenu des articles 43 et 44.

106. Un représentant a jugé qu'il était nécessaire d'indiquer à l'article 44 que le délai que l'acheteur pourrait fixer en exigeant l'exécution devrait être raisonnable. Un autre représentant a été d'avis qu'il ne convenait pas de prévoir une telle disposition étant donné que l'acheteur, aux termes de cet article, était en droit de déclarer purement et simplement la résolution du contrat, sans avoir à accorder un délai supplémentaire pour son exécution. L'acheteur devait donc être libre de fixer le délai supplémentaire qu'il jugeait bon.

107. Compte tenu des observations et des propositions qui précèdent, le Groupe de travail a renvoyé les articles 43 et 44 à un groupe de rédaction (VII), composé des représentants des États-Unis d'Amérique, de la France et de l'URSS et des observateurs de la Norvège et de la Chambre de commerce internationale, pour qu'il les examine et fasse rapport.

108. Comme suite aux recommandations de ce groupe de rédaction, le Groupe de travail a décidé d'adopter, avec plusieurs modifications de forme, le texte des articles 43 et 44 proposé par le groupe de rédaction. Le texte adopté par le Groupe de travail est ainsi conçu :

« Article 43

« Lorsque l'acheteur exige du vendeur l'exécution du contrat, il peut fixer, pour la livraison ou pour l'achèvement de la réparation ou l'exécution de toute autre obligation, un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Lorsque le vendeur n'a pas exécuté son obligation à l'expiration du délai

supplémentaire ou, si l'acheteur n'a fixé aucun délai, à l'expiration d'un délai d'une durée raisonnable, ou lorsque le vendeur, avant l'expiration du délai fixé ou, le cas échéant, d'un délai d'une durée raisonnable, déclare qu'il n'exécutera pas son obligation, l'acheteur peut se prévaloir de toute sanction ou de tout moyen de réparation mis à sa disposition par la présente loi. »

« Article 43 bis

« 1. Le vendeur peut, même après la date de la délivrance, réparer tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard constituant une contravention essentielle au contrat et ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables, à moins que l'acheteur n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 44 ou n'ait réduit le prix conformément à l'article 45 [ou à moins qu'il n'ait fait savoir au vendeur qu'il réparerait lui-même le défaut de conformité].

« 2. Lorsque le vendeur demande à l'acheteur de lui notifier la décision qu'il a prise en vertu du paragraphe précédent, et que l'acheteur ne lui répond pas dans un délai d'une durée raisonnable, le vendeur peut exécuter le contrat sous réserve de le faire avant l'expiration du délai qu'il a indiqué dans sa demande ou, s'il n'a indiqué aucun délai, avant l'expiration d'un délai d'une durée raisonnable. Lorsque le vendeur avise l'acheteur qu'il exécutera le contrat avant l'expiration d'un délai déterminé, il est présumé demander à l'acheteur de lui notifier sa décision conformément au présent paragraphe. »

« Article 44

« 1. L'acheteur peut, en adressant une notification à cet effet au vendeur, déclarer la résolution du contrat :

« a) Lorsque l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi constitue une contravention essentielle au contrat, ou

« b) Lorsque le vendeur n'a pas délivré la chose à l'expiration du délai supplémentaire fixé par l'acheteur conformément à l'article 43.

« 2. L'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il n'adresse pas au vendeur une notification à cet effet avant l'expiration d'un délai d'une durée raisonnable :

« a) Lorsque le vendeur n'a pas délivré la chose [ou remis les documents] à la date convenue, dès lors que l'acheteur a été informé que la chose a été délivrée [ou les documents remis] tardivement ou que le vendeur lui a demandé de lui notifier sa décision conformément à l'article [43 bis, paragraphe 2];

« b) Dans tous les autres cas, dès lors que l'acheteur a eu connaissance du défaut d'exécution par le vendeur ou aurait dû en avoir connaissance, ou lorsque l'acheteur a exigé du vendeur l'exécution du contrat, à l'expiration du délai mentionné à l'article 43. »

109. Au paragraphe 1 de l'article 43 bis, on a mis entre crochets la formule concernant la réparation de la chose défectueuse par l'acheteur lui-même pour indiquer que le Groupe de travail n'a pas pris de décision définitive sur ce point. On a également mis entre crochets la formule concernant les documents, à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 44, pour la même raison. Le représentant du Japon a été prié de faire une étude sur ce dernier point.

110. Plusieurs représentants et un observateur ont exprimé l'opinion que la mention de la contravention essentielle au paragraphe 1 de l'article 43 bis restreindrait inutilement le droit du vendeur de réparer un manquement à ses obligations et qu'il convenait donc de la supprimer; il suffisait de prévoir que l'exercice de ce droit ne devait causer à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables.

111. Un représentant a suggéré que le dernier membre de phrase du paragraphe 1 de l'article 43 bis, à partir des mots « à moins que... », était inutile et qu'il y avait lieu de le supprimer.

112. Un observateur a proposé de remplacer l'expression « dans un délai d'une durée raisonnable », dans le membre de phrase du paragraphe 2 de l'article 43 bis où elle est employée pour la première fois, par les mots « dans un bref délai », dans la mesure où il s'agissait d'un défaut de délivrance. Il a également proposé d'apporter la même modification à l'article 43.

113. Un représentant, appuyé par un observateur, a suggéré que tout droit de l'acheteur de réparer lui-même un défaut de conformité et les répercussions de ce droit sur le régime de sanctions fasse l'objet d'une étude séparée.

114. Un représentant a fait observer, d'une manière générale, que les changements apportés par les nouveaux articles 42, 43, 43 bis et 44 au régime de sanctions étaient de caractère fondamental et pourraient appeler une analyse plus approfondie et des ajustements éventuels. Un observateur a dit qu'il partageait cette façon de voir.

Article 45

115. A sa troisième session, le Groupe de travail a adopté sans changement le texte original de l'article 45 de la LUVI. Le Secrétaire général avait proposé dans son rapport que ce texte soit maintenu dans l'ensemble unifié de sanctions mises à la disposition de l'acheteur (voir par. 172 et 173 de l'annexe II).

116. Un observateur a suggéré d'inverser l'ordre des articles 45 et 46.

117. Le Groupe de travail a décidé d'adopter sans changement l'article 45 de la LUVI en tant qu'article 46. Le texte adopté est le suivant :

« Article 46

« 1. Lorsque le vendeur n'a remis qu'une partie de la chose ou une quantité insuffisante, ou lorsqu'une partie seulement de la chose remise est conforme

au contrat, les dispositions des articles [43, 43 bis et 44] s'appliquent en ce qui concerne la partie ou la quantité manquante ou non conforme.

« 2. L'acheteur ne peut déclarer la résolution totale du contrat que si le défaut d'exécution intégrale et conforme au contrat constitue une contravention essentielle à celui-ci. »

Article 46

118. Dans son rapport (voir par. 146 à 152 de l'annexe II), le Secrétaire général a suggéré que, eu égard aux objections que soulevait le texte original de l'article 46 (voir A/CN.9/62/Add.1*, par. 109 à 114), cet article soit remanié comme suit :

« L'acheteur [en adressant une notification à cet effet au vendeur] peut déduire de toute fraction du prix convenu au contrat le montant total ou partiel du préjudice qu'il a subi du fait d'une contravention quelconque audit contrat. »

119. La plupart des représentants qui ont pris la parole à ce sujet ont estimé que la Loi uniforme devait prévoir la sanction de la réduction du prix car celle-ci était largement utilisée, en particulier dans les pays de tradition romaniste.

120. Un représentant a été d'avis que le droit de l'acheteur de réduire le prix devrait être limité aux contraventions au contrat pour défaut de conformité de la chose. Le même représentant a également souligné que, si dans la pratique réelle des affaires il était difficile de faire une distinction entre réduction du prix et dommages-intérêts, les deux sanctions étaient distinctes d'un point de vue juridique et devaient être traitées séparément dans la Loi.

121. Un autre représentant a déclaré qu'une différence importante entre la réduction du prix et l'octroi de dommages-intérêts était que pour la réduction du prix il n'était pas nécessaire de prouver une faute alors que des dommages-intérêts ne pouvaient être obtenus que si une faute était prouvée. Un observateur partageait cet avis, et il a ajouté que le droit de réduire le prix n'était pas même soumis aux conditions posées par l'article 74 de la LUVI.

122. Des opinions différentes ont été exprimées quant à la question de savoir si l'acheteur devait pouvoir réclamer à la fois des dommages-intérêts et une réduction du prix. Quelques représentants ont été d'avis que l'acheteur devait avoir le droit, dans certains cas, de demander des dommages-intérêts en même temps que la réduction du prix.

123. Un représentant s'est demandé s'il était sage de prévoir dans la loi un système permettant de s'accorder à soi-même réparation. De l'avis de ce représentant, le recours en justice était préférable.

124. Le Groupe de travail a renvoyé l'article 46 à un groupe de rédaction (VIII) composé des représen-

tants de la Hongrie, du Japon, du Royaume-Uni et de l'URSS.

125. Sur la base du texte recommandé par le groupe de rédaction et conformément à sa décision d'inverser l'ordre des articles 45 et 46 (voir ci-dessus, par. 116 et 117), le Groupe de travail a adopté le libellé suivant pour l'article 45 :

« Article 45

« En cas de défaut de conformité de la chose au contrat, l'acheteur peut déclarer la réduction du prix dans la proportion où la valeur que la chose avait au moment de la conclusion du contrat a été réduite du fait du défaut de conformité. »

126. Il a été entendu que les mots « l'acheteur peut déclarer la réduction du prix » n'autorisaient pas seulement l'acheteur à retenir la fraction du prix considérée mais pouvaient également lui servir de base pour recouvrer cette fraction si elle avait déjà été payée.

Article 47

127. A sa troisième session, le Groupe de travail avait décidé d'adopter tel quel l'article 47 de la LUVI. Le texte de cet article était ainsi conçu :

« Lorsque le vendeur de choses de genre a présenté à l'acheteur une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut refuser ou accepter la quantité qui dépasse celle prévue au contrat. Si l'acheteur la refuse, le vendeur ne peut être tenu qu'aux dommages-intérêts prévus à l'article 82. S'il accepte tout ou partie de la quantité excédentaire, il doit la payer au taux du contrat. »

128. Dans son rapport, le Secrétaire général a proposé de supprimer les mots « de choses de genre » dans la première phrase du texte en vue de rendre cette disposition applicable lorsque le vendeur, après la conclusion du contrat, a réservé un corps certain pour l'exécution du contrat (voir par. 154 de l'annexe II).

129. Un observateur a suggéré que l'article 27 de la LUVI, tel qu'il avait été remanié par le Groupe de travail à sa troisième session, devienne le paragraphe 1 de l'article 47.

130. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail a décidé d'adopter le texte de l'article 47 avec les modifications mentionnées ci-dessus. Le texte adopté est le suivant :

« 1. Lorsque le vendeur offre de délivrer la chose avant la date déterminée, l'acheteur a la faculté de l'accepter ou de la refuser.

« 2. Lorsque le vendeur a présenté à l'acheteur, une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut refuser ou accepter la quantité qui dépasse celle prévue au contrat. Si l'acheteur la refuse, le vendeur ne peut être tenu qu'aux dommages-intérêts prévus à l'article 82. S'il accepte tout ou partie de la quantité excédentaire, il doit la payer au taux du contrat. »

* *Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 5, annexe II.*

Article 48

131. L'article 48 de la LUVI déclare :

« L'acheteur peut exercer les droits mentionnés aux articles 43 à 46 même avant le moment fixé pour la délivrance, s'il est manifeste que la chose qui serait remise n'est pas conforme au contrat. »

132. A sa troisième session, le Groupe de travail a décidé de surseoir à toute décision concernant l'article 48 de la LUVI jusqu'au moment où il aurait examiné les dispositions connexes relatives à la convention anticipée (art. 75 à 77 de la LUVI).

133. Dans son rapport, le Secrétaire général a recommandé de placer cet article dans un ensemble unifié de sanctions (voir par. 176 de l'annexe II).

134. Le Groupe de travail a provisoirement approuvé cette recommandation et a décidé de ne prendre de décision définitive concernant l'article 48 que lorsqu'il aurait examiné les articles 75 à 77, relatifs à la convention anticipée.

Article 49

135. A sa troisième session, la Commission a décidé de supprimer cet article, qui traitait de questions relevant du projet de convention sur la prescription (voir A/8017, par. 34 *).

Article 50

136. Après révision, cet article, concernant la remise des documents, est devenu l'article 23 (voir par. 34 et 35 ci-dessus).

Article 51

137. Par suite du regroupement des articles concernant les sanctions dont dispose l'acheteur, l'article 51 est devenu superflu et a donc été supprimé.

Article 52

138. A sa troisième session, le Groupe de travail n'avait pas pris de décision définitive sur cet article, dont le libellé était le suivant :

« 1. [Lorsque la chose est l'objet d'un droit ou d'une prétention d'un tiers et que l'acheteur n'a pas accepté de la prendre dans ces conditions, l'acheteur doit, à moins que le vendeur ne connaisse déjà la situation, dénoncer à ce dernier le droit ou la prétention du tiers et lui demander d'y remédier dans un délai raisonnable ou de lui délivrer des choses nouvelles libres de tout droit.]

« 2. [Si le vendeur fait droit à cette demande, l'acheteur qui a subi un préjudice peut exiger les dommages-intérêts prévus à l'article 82.]

« 3. [Faute par le vendeur de faire droit à cette demande, l'acheteur peut, s'il en résulte une contravention essentielle au contrat, déclarer la résolution de celui-ci et demander les dommages-intérêts prévus aux articles 84 à 87. Si l'acheteur ne déclare pas la résolution ou s'il n'y a pas contravention essentielle

au contrat, l'acheteur est en droit d'exiger les dommages-intérêts prévus à l'article 82.]

« 4. [L'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il n'a pas adressé au vendeur la dénonciation prévue par l'alinéa 1 dans un délai raisonnable à partir du moment où il a constaté ou aurait dû constater le droit ou la prétention du tiers sur la chose.] »

139. Étant donné que cet article avait fait l'objet de sérieuses critiques à la troisième session du Groupe de travail (voir A/CN.9/62/Add.1**, par. 128 à 138), le Secrétaire général a proposé dans son rapport (voir annexe II, par. 103 à 108), de rédiger le paragraphe 1 de cet article comme suit :

« 1. Le vendeur est tenu de délivrer la chose libre de tout droit ou prétention d'un tiers à moins que l'acheteur n'accepte de prendre la chose dans ces conditions. »

140. Le rapport analysait également certains problèmes de rédaction que soulevait l'introduction d'une disposition exigeant de l'acheteur qu'il adresse une demande au vendeur. A ce sujet, la formulation suivante était présentée à titre de possibilité :

« 2. L'acheteur doit, à moins que le vendeur ne connaisse déjà la situation, dénoncer à ce dernier le droit ou la prétention du tiers et lui demander d'y remédier, dans un délai raisonnable, ou de lui délivrer des choses nouvelles libres de tout droit ou prétention d'un tiers. Si le vendeur ne fait pas droit à cette demande dans le délai requis, il y a contravention essentielle au contrat. »

141. Tous les représentants qui ont pris la parole à propos de cet article ont reconnu que le paragraphe 1 du texte proposé ci-dessus représentait une amélioration par rapport au texte original.

142. Cependant, un représentant a contesté la nécessité d'ajouter le mot « prétention » après le mot « droit ». On a fait également remarquer que ce paragraphe, dans sa formulation actuelle, aurait pour effet que l'acheteur serait en droit de résoudre le contrat même si la prétention du tiers n'était pas fondée. Par ailleurs, on a fait valoir qu'il était important de maintenir le mot « prétention » sans aucunement le qualifier, faute de quoi l'acheteur aurait à prouver que le droit invoqué est dûment fondé, et l'existence d'une prétention (avant même toute décision judiciaire) aurait pour conséquence que l'acheteur ne pourrait pas utiliser la chose ou ne pourrait le faire qu'à ses risques et périls.

143. Un observateur a fait valoir que le paragraphe 2 était inutile puisque les articles 41 à 44, relatifs à la notification et aux sanctions, réglaient les situations visées par cette disposition. Le même observateur a en outre signalé que le mot « doit », au début du paragraphe, ferait que l'acheteur aurait le devoir, et non pas simplement la faculté, de demander au vendeur de libérer la chose des droits ou prétentions pesant sur elle. Il a également indiqué qu'il serait possible de distinguer

* *Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, III, A.*

** *Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 5, annexe II.*

entre les prétentions qui visent le droit de propriété et celles qui visent seulement à interdire une utilisation déterminée de la chose.

144. Deux observateurs ont fait remarquer que, dans cet article, le mot « prétention » englobait les prétentions susceptibles de se révéler non fondées, mais ne s'entendait pas des prétentions fondées sur des réglementations administratives ni des droits de propriété industrielle; ces cas relevaient de l'article 33. Les deux observateurs ont en outre estimé que le paragraphe 3 de l'article 52 de la LUVI ne devait donner à l'acheteur le droit de résoudre le contrat que lorsque la prétention du tiers entraînait une contravention essentielle au contrat, particulièrement lorsqu'il s'agissait de prétentions fondées sur les dispositions d'un contrat et relatives à des restrictions portant sur un usage déterminé de la chose.

145. Le Groupe de travail a décidé de remplacer le mot « doit » par le mot « peut » à la première ligne du texte reproduit au paragraphe 138 ci-dessus et il a adopté, avec cette modification, le texte proposé par le Secrétaire général dans son rapport. Le texte adopté est le suivant :

« 1. Le vendeur est tenu de délivrer la chose libre de tout droit ou prétention d'un tiers à moins que l'acheteur n'accepte de prendre la chose dans ces conditions.

« 2. L'acheteur peut, à moins que le vendeur ne connaisse déjà la situation, dénoncer à ce dernier le droit ou la prétention du tiers et lui demander d'y remédier, dans un délai raisonnable, ou de lui délivrer des choses nouvelles libres de tout droit ou prétention d'un tiers. Si le vendeur ne fait pas droit à cette demande dans le délai requis, il y a contravention essentielle au contrat. »

Article 53

146. Au paragraphe 157 de son rapport, le Secrétaire général a suggéré de supprimer l'article 53, qui allait dans le même sens que l'article 34 que le Groupe de travail avait décidé de supprimer à sa troisième session.

147. Le Groupe de travail a décidé de supprimer l'article 53.

Article 54

148. Cet article est repris en substance dans l'article 21 (voir par. 30 ci-dessous).

Article 55

149. Cet article est repris en substance dans les articles 41 à 48.

II. — Examen des articles 56 à 70 de la LUVI

Article 56

150. Pour cet article, le Groupe de travail a décidé d'adopter, sans modifications, le texte original de la LUVI, ainsi libellé :

« L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison de la chose dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi. »

Article 57

151. L'article 57 de la LUVI est ainsi conçu :

« Lorsque la vente est conclue sans que le prix ait été déterminé par le contrat, directement ou par référence, l'acheteur est tenu de payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur lors de la conclusion du contrat. »

152. Certains représentants ont fait remarquer que cet article, traitant de questions qui recevaient des solutions différentes selon les pays, pouvait s'interpréter comme validant des contrats qui ne contenaient aucune indication quant au prix, puisque, selon l'article 8 de la Loi uniforme, cette loi, « sauf exception formelle », ne concernait pas la formation du contrat. Dès lors, l'application de cet article risquait d'introduire dans la pratique une incertitude considérable, et même de mener à des injustices dans le cas où un acheteur pourrait être tenu de payer un prix « habituellement pratiqué par le vendeur » dont il n'avait aucunement eu connaissance au cours de la négociation. Ces représentants ont suggéré que l'article 57 soit supprimé.

153. Plusieurs autres représentants ont également fait observer que l'article 8 de la LUVI excluait expressément du champ d'application de la Loi les questions de la formation du contrat et de sa validité. De l'avis de ces représentants, l'article 57 ne s'appliquait que si le droit applicable en dehors de la LUVI reconnaissait que le contrat avait été valablement conclu. C'était d'ailleurs ce que les premiers mots de l'article 57 : « Lorsque la vente est conclue » mettaient bien en évidence. On a aussi fait valoir que la suppression de cet article aurait pour conséquence un manque d'uniformité car, lorsque le droit national reconnaît que le contrat a été valablement conclu, ce sont ses propres règles qui s'appliqueraient aux contrats de vente internationale pour ce qui est de la détermination du prix.

154. Un observateur a proposé d'ajouter à la fin de l'article 57 les mots « à moins que ce prix ne soit déraisonnable », afin que le vendeur ne puisse exiger un prix exorbitant.

155. Quelques représentants ont déclaré qu'il serait difficile de déterminer si le prix habituellement pratiqué par le vendeur était ou non déraisonnable et ils se sont prononcés en faveur de la proposition d'un représentant tendant à ajouter à la fin du texte les mots « ... ou, en l'absence d'un tel prix, le prix pratiqué sur le marché lors de la conclusion du contrat », afin que l'acheteur paie le prix pratiqué sur le marché lorsque le prix habituellement pratiqué par le vendeur ne pourrait être déterminé.

156. Un représentant a également proposé d'ajouter le paragraphe suivant : « Le paiement du prix consiste dans la délivrance au vendeur ou à toute autre personne indiquée par le vendeur des sommes ou documents prévus dans le contrat. »

157. Plusieurs représentants ont été d'avis que la disposition proposée allait le plus souvent de soi et que, dans certains cas, comme celui de la faillite du vendeur, elle pourrait créer des difficultés.

158. Le même représentant a aussi proposé d'ajouter à l'article 57 le paragraphe suivant : « Dans le cas envisagé au paragraphe précédent, on est réputé s'être référé à la monnaie du pays du vendeur. »

159. Plusieurs représentants ont estimé qu'il était difficile d'accepter cette proposition. Une des raisons en était que la question des paiements internationaux devait rester en dehors du champ d'application de la Loi. On a également dit que la disposition proposée n'était qu'une règle d'interprétation du contrat et que cette catégorie de règles ne devait pas relever du champ d'application de la Loi.

160. Le Groupe de travail a créé un groupe de rédaction (IX) composé des représentants de l'Autriche, du Mexique et du Royaume-Uni; ce groupe de rédaction a été chargé de présenter un texte remanié de l'article 57 de la LUVI.

161. Le Groupe de travail a adopté, avec certaines modifications, le texte proposé par le groupe de rédaction. Le texte adopté est ainsi conçu :

« Lorsque la vente est conclue sans que le prix de la chose vendue ait été déterminé par le contrat directement ou par référence expresse ou tacite, l'acheteur est tenu de payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur lors de la conclusion du contrat; si ce prix ne peut être constaté, l'acheteur est tenu de payer le prix habituellement pratiqué, dans des circonstances comparables, pour la même chose audit moment. »

162. Le Groupe de travail a prié le représentant du Mexique d'étudier la question de la monnaie de paiement évoquée aux paragraphes 158 et 159 ci-dessus, et de soumettre une nouvelle proposition au Groupe de travail, à une session ultérieure.

163. Un représentant a été d'avis que les points de vue de la *common law* et des droits de tradition romaine pouvaient être conciliés en remplaçant, dans le texte adopté, les mots « Lorsque la vente est conclue sans que le prix ait été déterminé par le contrat... » par « Lorsqu'en concluant une vente les parties ne déterminent pas le prix de la chose vendue... »

164. Un observateur a proposé que l'on modifie le texte adopté pour faire du prix du marché le prix de référence principal, de telle sorte que le prix habituellement pratiqué par le vendeur ne soit utilisé que lorsqu'il était impossible de déterminer le prix du marché. Cette proposition a reçu l'appui d'un représentant.

Article 58

165. Le texte de l'article 58 de la LUVI est le suivant :

« Lorsque le prix est fixé d'après le poids de la chose, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix. »

166. Quelques représentants ont estimé que l'expression « en cas de doute » était trop vague et devait

être remplacée par l'expression « sauf convention contraire entre les parties ».

167. Selon d'autres représentants, la règle posée par cet article était utile et devait être conservée sans modification.

168. De l'avis de quelques autres représentants, cet article ne traitait que de questions d'interprétation, susceptibles de relever des usages dont l'article 9 de la LUVI prévoyait l'application; il devait donc être supprimé.

169. Un représentant a proposé que l'on ajoute le paragraphe suivant à l'article 58 :

« 1. En cas de doute sur la monnaie stipulée dans le contrat pour le paiement du prix, on est réputé s'être référé à la monnaie du pays du vendeur. »

170. Certains représentants ont estimé que le libellé du nouveau paragraphe ainsi proposé était ambigu et risquait d'être interprété dans un sens totalement opposé au but poursuivi.

171. Compte tenu de ces observations, le Groupe de travail aourné sa décision sur cet article jusqu'à sa prochaine session.

Article 59

172. Le texte de l'article 59 de la LUVI est le suivant :

« 1. L'acheteur doit payer le prix au vendeur à son établissement ou, à défaut, à sa résidence habituelle; lorsque le paiement doit être fait contre remise de la chose ou des documents, il doit être effectué au lieu de cette remise.

« 2. Lorsque, par suite d'un changement d'établissement ou de résidence habituelle du vendeur après la conclusion du contrat, les frais de paiement sont augmentés, le vendeur doit supporter cette augmentation. »

173. Un représentant a proposé que l'on ajoute à l'article ci-dessus le paragraphe suivant :

« 3. L'acheteur est tenu d'accomplir toutes les formalités prévues par sa législation nationale nécessaires pour permettre au vendeur de recevoir le prix comme prévu dans le contrat. »

174. Un représentant a estimé que le nouveau paragraphe ainsi proposé touchait à d'importantes questions concernant les interdictions gouvernementales de transferts de fonds, qui, dans certaines circonstances, pouvaient entraîner une exonération de responsabilité. C'est pourquoi ce représentant a suggéré que cette proposition soit examinée en même temps que l'article 74 de la LUVI.

175. Selon certains représentants, le nouveau paragraphe proposé était une conséquence naturelle du paragraphe 1 et revenait tout simplement à la question de savoir qui devait satisfaire aux formalités requises pour le transfert des fonds au vendeur. De l'avis de ces représentants, il fallait fusionner le paragraphe proposé avec le paragraphe 2.

176. D'autres représentants considéraient que, si le nouveau paragraphe réglait simplement la question

de savoir qui devait satisfaire aux formalités requises pour le transfert de fonds, ce paragraphe était superflu puisque le paragraphe 1 de l'article 59 réglait implicitement cette question.

177. Compte tenu des observations qui précèdent, le Groupe de travail a décidé d'adopter sans modification les paragraphes 1 et 2 de l'article 59 de la LUVI et il a différé l'examen de la proposition ci-dessus jusqu'à la présentation d'un projet révisé par le représentant qui en était l'auteur.

Articles 60 à 70

178. Le Groupe de travail a décidé de remettre l'examen de ces articles à sa cinquième session.

III. — Travaux futurs

179. Le Groupe de travail a pris note des vues exprimées à la Commission, au cours de sa cinquième session, et à la Sixième Commission, au cours de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, selon lesquelles le Groupe de travail devrait, pour accélérer ses travaux, tenir si possible des sessions plus longues et plus fréquentes.

180. Considérant que, pour régler la question de la fréquence et de la durée de ses sessions, il fallait tenir compte de la fréquence et de la durée des sessions des autres organes subsidiaires de la Commission et des incidences financières des sessions plus longues ou plus fréquentes, le Groupe de travail a décidé de soumettre cette question à la Commission, pour examen à sa sixième session.

181. Le Groupe de travail a décidé qu'à sa session suivante il examinerait les articles 60 à 90 de la LUVI.

182. Sur la recommandation de son président, le Groupe de travail a prié les représentants des pays énumérés ci-après d'examiner les articles 71 à 90 de la LUVI et d'adresser au Secrétariat leurs observations et propositions concernant ces articles dans un délai qui en permette l'analyse et la distribution aux membres du Groupe de travail avant la cinquième session, ces articles ayant été attribués comme suit :

Articles 71 à 73 : URSS, en collaboration avec l'Autriche, le Brésil et le Royaume-Uni;

Article 74 : Royaume-Uni, en collaboration avec l'Autriche, le Ghana, le Japon et l'URSS;

Articles 75 à 77 : États-Unis, en collaboration avec la France, la Hongrie, l'Iran et le Japon;

Articles 78 à 81 : France, en collaboration avec les États-Unis, la Hongrie et la Tunisie;

Articles 82 à 90 : Mexique en collaboration avec l'Autriche, l'Inde et le Japon.

183. Le Groupe de travail a invité les représentants de tous ses membres et les observateurs à présenter au Secrétariat, pour examen par le Groupe de travail à sa session suivante, toutes observations et propositions concernant les articles de la LUVI mentionnés ci-dessus.

ANNEXE I

Texte révisé des articles 18 à 70 de la Loi uniforme *

Article 18

Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi, à effectuer la délivrance, à remettre les documents s'il y a lieu et à transférer la propriété.

Article 19

[Supprimé].

Article 20

La délivrance s'effectue :

a) Lorsque le contrat de vente implique un transport de la chose, par la remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur.

b) Lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite et que les parties savaient que la chose se trouvait ou devait être fabriquée ou produite en un lieu particulier au moment de la conclusion du contrat, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur en ce lieu;

c) Dans tous les autres cas, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait, lors de la conclusion du contrat, son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle.

Article 21

1. Si le vendeur est tenu de délivrer la chose à un transporteur, il doit conclure, aux conditions et par les moyens usuels, les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu. Lorsque la chose n'est pas manifestement destinée à l'exécution du contrat par l'apposition d'une adresse ou tout autre moyen, le vendeur doit envoyer à l'acheteur un avis de l'expédition et, le cas échéant, quel que document spécifiant la chose.

2. Si le vendeur n'est pas obligé de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, tout renseignement nécessaire à la conclusion de cette assurance.

Article 22

Le vendeur doit délivrer la chose :

a) Lorsqu'une date est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages, à cette date;

b) Lorsqu'une période (tel mois, telle saison) est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages, à une date, dans les limites de cette période, choisie par le vendeur, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir cette date;

c) Dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat.

Article 23

Lorsque le vendeur est tenu par le contrat ou les usages de remettre des documents se rapportant à la chose, il doit s'acquitter de cette obligation au moment et au lieu déterminés par le contrat ou par les usages.

* Les dispositions sur lesquelles le Groupe de travail n'a pas pris de décision définitive figurent entre crochets.

Articles 24 à 32

[Incorporés aux articles 41 à 48.]

Article 33

1. Le vendeur doit livrer une chose dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont expressément stipulés au contrat, dont le contenant ou le conditionnement correspondent à celui qui est expressément stipulé au contrat et, à moins qu'il n'y ait à cet égard incompatibilité avec le contrat,

a) Qui convienne aux usages auxquels serviraient habituellement des choses du même type;

b) Qui convienne à toute fin particulière qui a été portée expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur lors de la conclusion du contrat, à moins qu'il ne résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire;

c) Qui possède les qualités d'une chose que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle;

d) Dont le contenant ou le conditionnement soit celui qui est habituellement utilisé pour les choses de ce type.

2. Le vendeur n'est pas responsable d'un défaut de conformité au regard des alinéas a à d du paragraphe précédent qu'au moment de la conclusion du contrat l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer.

Article 34

[Supprimé.]

Article 35

1. Le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente loi, du défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement. [Cependant, si par suite d'une déclaration de résolution ou d'une demande de remplacement, le transfert des risques ne s'opère pas, la conformité se détermine d'après l'état de la chose au moment où, si la chose avait été conforme au contrat, les risques auraient été transférés.]

2. Le vendeur est également responsable du défaut de conformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe 1 du présent article et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque des obligations du vendeur, y compris un manquement à une garantie expresse selon laquelle la chose doit rester propre à son usage normal ou à un usage spécial ou conserver des qualités ou particularités spécifiées pendant une certaine période.

Article 36

[Incorporé à l'article 33.]

Article 37

En cas de délivrance anticipée, le vendeur conserve, jusqu'à la date à laquelle la délivrance doit intervenir, le droit de délivrer soit la partie ou la quantité manquantes, soit de nouvelles choses conformes au contrat, ou de réparer le défaut des choses délivrées, pourvu que ces opérations ne causent à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de réclamer les dommages-intérêts prévus à l'article 82.

Article 38

1. L'acheteur doit examiner la chose ou la faire examiner dans un bref délai.

2. En cas de transport de la chose, l'examen peut être retardé jusqu'à son arrivée au lieu de destination.

3. Si la chose est réexpédiée par l'acheteur sans qu'il ait eu raisonnablement la possibilité de l'examiner et que le vendeur ait, lors de la conclusion du contrat, connu ou dû connaître la possibilité d'une telle réexpédition, l'examen peut être retardé jusqu'à l'arrivée de la chose à sa nouvelle destination.

Article 39

1. L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater. Cependant, s'il apparaît ultérieurement un défaut qui ne pouvait pas être décelé par l'examen prévu à l'article précédent, l'acheteur peut encore s'en prévaloir, à condition qu'il en donne avis au vendeur dans un délai raisonnable après sa découverte. [L'acheteur est toujours déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé dans un délai de deux ans à compter du jour de la remise de la chose, sauf clause de garantie couvrant ce défaut pour une période (plus longue) (différente)].

2. En dénonçant le défaut de conformité, l'acheteur doit en préciser la nature.

3. Au cas où une communication mentionnée à l'alinéa 1 a été adressée par lettre, télégramme ou tout autre moyen approprié, le fait qu'elle ait été retardée ou ne soit pas arrivée à destination ne prive pas l'acheteur du droit de s'en prévaloir.

Article 40

Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 38 et 39 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer et qu'il n'a pas révélés.

Article 41

1. Lorsque le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi, l'acheteur peut :

a) Exercer les droits prévus aux articles 42 à 46;

b) Obtenir les dommages-intérêts prévus à l'article 82 ou aux articles 84 à 87.

2. En aucun cas, le vendeur ne peut demander à un juge ni à un arbitre de lui accorder un délai de grâce.

Article 42

1. L'acheteur a le droit d'exiger du vendeur l'exécution du contrat dans la mesure où l'exécution en nature pourrait être ordonnée par le tribunal en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la Loi uniforme, à moins que l'acheteur n'ait agi de manière incompatible avec l'exercice de ce droit, que ce soit en déclarant la résolution du contrat conformément à l'article 44, en réduisant le prix conformément à l'article 45, [ou en faisant savoir au vendeur qu'il réparerait le défaut de conformité].

2. Cependant, en cas de défaut de conformité de la chose au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la délivrance de choses nouvelles en remplacement que lorsque le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et a été dénoncé dans un bref délai.

Article 43

Lorsque l'acheteur exige du vendeur l'exécution du contrat, il peut fixer, pour la livraison ou pour l'achèvement de la réparation ou l'exécution de toute autre obligation, un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Lorsque le vendeur n'a pas exécuté son obligation à l'expiration du délai supplémentaire

ou, si l'acheteur n'a fixé aucun délai, à l'expiration d'un délai d'une durée raisonnable, ou lorsque le vendeur, avant l'expiration du délai fixé ou, le cas échéant, d'un délai d'une durée raisonnable, déclare qu'il n'exécutera pas son obligation, l'acheteur peut se prévaloir de toute sanction ou de tout moyen de réparation mis à sa disposition par la présente loi.

Article [43 bis]

1. Le vendeur peut, même après la date de la délivrance, réparer tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard constituant une contravention essentielle au contrat et ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables, à moins que l'acheteur n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 44 ou n'ait réduit le prix conformément à l'article 45 [ou à moins qu'il n'ait fait savoir au vendeur qu'il réparerait lui-même le défaut de conformité].

2. Lorsque le vendeur demande à l'acheteur de lui notifier la décision qu'il a prise en vertu du paragraphe précédent, et que l'acheteur ne lui répond pas dans un délai d'une durée raisonnable, le vendeur peut exécuter le contrat sous réserve de le faire avant l'expiration du délai qu'il a indiqué dans sa demande ou, s'il n'a indiqué aucun délai, avant l'expiration d'un délai d'une durée raisonnable. Lorsque le vendeur avise l'acheteur qu'il exécutera le contrat avant l'expiration d'un délai déterminé, il est présumé demander à l'acheteur de lui notifier sa décision conformément au présent paragraphe.

Article 44

1. L'acheteur peut, en adressant une notification à cet effet au vendeur, déclarer la résolution du contrat :

a) Lorsque l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi constitue une contravention essentielle au contrat, ou

b) Lorsque le vendeur n'a pas délivré la chose à l'expiration du délai supplémentaire fixé par l'acheteur conformément à l'article 43.

2. L'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il n'adresse pas au vendeur une notification à cet effet avant l'expiration d'un délai d'une durée raisonnable :

a) Lorsque le vendeur n'a pas délivré la chose [ou remis les documents] à la date convenue, dès lors que l'acheteur a été informé que la chose a été délivrée [ou les documents remis] tardivement ou que le vendeur lui a demandé de lui notifier sa décision conformément à l'article [43 bis, par. 2];

b) Dans tous les autres cas, dès lors que l'acheteur a eu connaissance du défaut d'exécution par le vendeur ou aurait dû en avoir connaissance, ou lorsque l'acheteur a exigé du vendeur l'exécution du contrat, à l'expiration du délai mentionné à l'article 43.

Article 45

En cas de défaut de conformité de la chose au contrat, l'acheteur peut déclarer la réduction du prix dans la proportion où la valeur que la chose avait au moment de la conclusion du contrat a été réduite du fait du défaut de conformité.

Article 46

1. Lorsque le vendeur n'a remis qu'une partie de la chose ou une quantité insuffisante, ou lorsqu'une partie seulement de la chose remise est conforme au contrat, les dispositions des articles [43, 43 bis et 44] s'appliquent en ce qui concerne la partie ou la quantité manquante ou non conforme.

2. L'acheteur ne peut déclarer la résolution totale du contrat que si le défaut d'exécution intégrale et conforme au contrat constitue une contravention essentielle à celui-ci.

Article 47

1. Lorsque le vendeur offre de délivrer la chose avant la date déterminée, l'acheteur a la faculté de l'accepter ou de la refuser.

2. Lorsque le vendeur a présenté à l'acheteur une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut refuser ou accepter la quantité qui dépasse celle prévue au contrat. Si l'acheteur la refuse, le vendeur ne peut être tenu qu'aux dommages-intérêts prévus à l'article 82. S'il accepte tout ou partie de la quantité excédentaire, il doit la payer au taux du contrat.

Article 48

[L'acheteur peut exercer les droits mentionnés aux articles [43 à 46] même avant le moment fixé pour la délivrance, s'il est manifeste que la chose qui serait remise n'est pas conforme au contrat.]

Article 49

[Supprimé.]

Article 50

[Devenu l'article 23.]

Article 51

[Supprimé.]

Article 52

1. Le vendeur est tenu de délivrer la chose libre de tout droit ou prétention d'un tiers à moins que l'acheteur n'accepte de prendre la chose dans ces conditions.

2. L'acheteur peut, à moins que le vendeur ne connaisse déjà la situation, dénoncer à ce dernier le droit ou la prétention du tiers et lui demander d'y remédier, dans un délai raisonnable, ou de lui délivrer des choses nouvelles libres de tout droit ou prétention d'un tiers. Si le vendeur ne fait pas droit à cette demande dans le délai requis, il y a contravention essentielle au contrat.

Article 53

[Supprimé.]

Article 54

[Devenu l'article 21.]

Article 55

[Incorporé aux articles 41 à 48.]

Article 56

L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison de la chose dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi.

Article 57

Lorsque la vente est conclue sans que le prix de la chose vendue ait été déterminé par le contrat directement ou par référence expresse ou tacite, l'acheteur est tenu de payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur lors de la conclusion du contrat; si ce prix ne peut être constaté, l'acheteur est tenu de payer le prix habituellement pratiqué, dans des circonstances comparables, pour la même chose audit moment.

Article 58

[Lorsque le prix est fixé d'après le poids de la chose, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix.]

Article 59

1. L'acheteur doit payer le prix au vendeur à son établissement ou, à défaut, à sa résidence habituelle; lorsque le paiement doit être fait contre remise de la chose ou des documents, il doit être effectué au lieu de cette remise.

2. Lorsque, par suite d'un changement d'établissement ou de résidence habituelle du vendeur après la conclusion du contrat, les frais de paiement sont augmentés, le vendeur doit supporter cette augmentation.

Article 60

Lorsque la date de paiement a été fixée par les parties ou résulte des usages, l'acheteur est tenu de payer le prix à cette date sans qu'il soit besoin d'aucune formalité.

Article 61

1. Si l'acheteur ne paie pas le prix dans les conditions fixées par le contrat et par la présente loi, le vendeur est en droit d'exiger de lui l'exécution de son obligation.

2. Le vendeur ne peut pas exiger de l'acheteur le paiement du prix lorsqu'une vente compensatoire est conforme aux usages et raisonnablement possible. Dans ce cas, le contrat est résolu de plein droit dès le moment où cette vente doit être réalisée.

Article 62

1. Lorsque le défaut de paiement du prix à la date déterminée constitue une contravention essentielle au contrat, le vendeur peut, soit exiger de l'acheteur le paiement du prix, soit déclarer la résolution du contrat. Il doit faire connaître sa décision dans un délai raisonnable; sinon le contrat est résolu de plein droit.

2. Lorsque le défaut de paiement du prix à la date déterminée ne constitue pas une contravention essentielle au contrat, le vendeur peut accorder à l'acheteur un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Si l'acheteur ne paie pas le prix à l'expiration du délai supplémentaire, le vendeur peut à son choix exiger le paiement du prix ou, dans un bref délai, déclarer la résolution du contrat.

Article 63

1. En cas de résolution pour défaut de paiement, le vendeur est en droit de demander les dommages-intérêts prévus aux articles 84 à 87.

2. Lorsque le contrat n'est pas résolu, le vendeur est en droit de demander les dommages-intérêts prévus aux articles 82 et 83.

Article 64

En aucun cas, l'acheteur ne peut demander à un juge ni à un arbitre de lui accorder un délai de grâce pour le paiement du prix.

Article 65

La prise de livraison consiste pour l'acheteur à accomplir les actes nécessaires pour que la remise de la chose soit possible et à la retirer.

Article 66

1. Lorsque l'inexécution par l'acheteur de son obligation de prendre livraison de la chose dans les conditions fixées au contrat constitue une contravention essentielle ou donne au vendeur

de justes sujets de craindre que le prix ne soit pas payé, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat.

2. Lorsque le défaut de prise de livraison ne constitue pas une contravention essentielle au contrat, le vendeur peut accorder à l'acheteur un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Si l'acheteur ne prend pas livraison de la chose à l'expiration du délai supplémentaire, le vendeur peut, dans un bref délai, déclarer la résolution du contrat.

Article 67

1. Si le contrat réserve à l'acheteur le droit de déterminer ultérieurement la forme, le mesurage, ou d'autres modalités de la chose (vente à spécification), et que l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue expressément ou tacitement ou à l'expiration d'un délai raisonnable après une demande du vendeur, celui-ci peut soit déclarer la résolution du contrat dans un bref délai, soit procéder lui-même à la spécification d'après les besoins de l'acheteur tels qu'il les connaît.

2. Si le vendeur procède lui-même à la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui fixer un délai raisonnable pour une spécification différente. Si l'acheteur n'utilise pas cette possibilité, la spécification effectuée par le vendeur est obligatoire.

Article 68

1. En cas de résolution pour défaut de prise de livraison ou défaut de spécification, le vendeur est en droit de demander les dommages-intérêts prévus aux articles 84 à 87.

2. Lorsque le contrat n'est pas résolu, le vendeur est en droit de demander les dommages-intérêts prévus à l'article 82.

Article 69

L'acheteur doit prendre les mesures prévues par le contrat, par les usages ou par la réglementation en vigueur, en vue de préparer ou garantir le paiement du prix, telles que l'acceptation d'une lettre de change, l'ouverture d'un crédit documentaire, ou la dation d'une caution bancaire.

Article 70

1. Si l'acheteur n'exécute pas une obligation quelconque autre que celles visées aux sections I et II de ce chapitre, le vendeur peut :

a) Si le défaut constitue une contravention essentielle au contrat, déclarer la résolution de celui-ci, pourvu qu'il le fasse dans un bref délai, et obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 84 à 87;

b) Dans les autres cas, obtenir les dommages-intérêts prévus à l'article 82.

2. Le vendeur peut aussi exiger de l'acheteur l'exécution de son obligation, à moins que le contrat ne soit résolu.

ANNEXE II

Rapport du Secrétaire général sur les obligations du vendeur dans une vente internationale d'objets mobiliers corporels; état des travaux effectués par le Groupe de travail et solutions proposées pour les problèmes restant à résoudre

[Pour le texte, voir le document A/CN.9/WG.2/WP.16, reproduit dans la précédente section (deuxième partie, I, A, 2, p. 40)].